

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (janvier 2014)

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux devis et ventes de biens et/ou services de GEA Brewery Systems GmbH (« Vendeur »). Ces devis et ventes sont expressément conditionnés par l'acceptation des présentes conditions générales de vente. Les devis expirent après 30 jours à moins qu'une période différente n'y soit spécifiée. Le Vendeur refuse tout bon de commande ou autre document supplémentaire ou en contradiction avec ces conditions générales de vente qui est transmis par l'Acheteur, sauf mention contraire expresse et spécifique dans un document écrit signé par un représentant autorisé du Vendeur. Tout contrat doit être confirmé par écrit par un représentant autorisé du Vendeur. Le terme « Contrat » renvoie au contrat des parties comme exposé dans un contrat, bon de commande ou autre document signé par un représentant autorisé du Vendeur et comprend ces conditions générales de vente et le devis du Vendeur. Le terme « Ligne » désigne la ligne, l'équipement et autres articles à fournir par le Vendeur selon le contrat. Toutes les références en jours correspondent à des jours calendaires.

1. Etendue de la fourniture : L'étendue de la fourniture du Vendeur est limitée à la Ligne et aux services expressément indiqués dans le devis du Vendeur. Tous les autres biens et services sont expressément exclus de l'étendue de la fourniture du Vendeur. Lorsque les travaux réalisés par le Vendeur sont nécessaires à l'interfaçage avec une autre ligne de l'Acheteur (y compris celle de ses autres contractants), la partie de l'interface fournie par le Vendeur satisfait à tous égards aux spécifications du Contrat. L'Acheteur est responsable de tous les autres aspects de l'interface, y compris la coordination et l'interconnexion.

2. Exécution du Contrat : Le Vendeur peut exécuter le Contrat conformément à ses propres plans d'exécution de projet, procédures et méthodes de travail dans la mesure où ils ne sont en contradiction avec aucune disposition expresse du Contrat. Lorsque le Vendeur remet des dessins ou documents à l'Acheteur ou à ses représentants pour approbation, ceux-ci doivent être approuvés (avec commentaires, le cas échéant) et retournés au Vendeur dans un délai de cinq jours après soumission, dans le cas contraire ces dessins ou documents seront réputés approuvés. Tout document re-soumis est réputé approuvé au moment de la soumission. Si l'Acheteur devait soumettre des commentaires subséquents, le respect de tels commentaires par le Vendeur est soumis aux dispositions de l'ordre de modification ci-dessous.

3. Services sur site : Si des services sur site, y compris les services relatifs au montage, à l'essai ou à la mise en service de la Ligne ou à sa surveillance, font partie de la mission du Vendeur selon le Contrat, le Vendeur pourra accéder et utiliser librement l'ensemble du site à tout moment requis par le Vendeur. De plus, tous les travaux non compris dans la mission du Vendeur sont à terminer par l'Acheteur ou ses contractants de sorte que les services sur site du Vendeur puissent commencer immédiatement à l'arrivée du Vendeur sur le site et être réalisés et achevés sans retard, interruption ou obstacle. Dans le cas de tels retards, interruptions ou obstacles, le Vendeur a droit au remboursement des frais supplémentaires raisonnables en résultant et à une prorogation de délai pour tout retard en résultant. L'Acheteur est chargé de fournir tous les travaux et matières premières, produits, consommables et utilités nécessaires pendant le montage, l'essai et la mise en service de la Ligne et toute main-d'œuvre formée et qualifiée (spécialisée et non spécialisée) exigée par le Vendeur pour ses services sur site en stricte conformité avec les exigences du Contrat ainsi que tous les autres biens et services indiqués dans le devis du Vendeur comme relevant de la responsabilité de l'Acheteur. L'Acheteur met à la disposition du Vendeur un équipement sûr et fiable requis par le vendeur, y compris grues et autre équipement de levage et de transport. Un local verrouillable pour le stockage d'outils et de petits composants de machine est mis gratuitement à la disposition du personnel du Vendeur. L'Acheteur fournit un éclairage et, le cas échéant, un chauffage suffisant des locaux. Les consignes du Vendeur et le briefing du personnel et autres contractants de l'Acheteur sur le site se limitent à la communication d'instructions et de conseils techniques relatifs au montage, à l'essai et à la mise en service de la Ligne et à d'autres services sur site. L'Acheteur est uniquement responsable du non-respect strict par son personnel ou autres contractants des instructions et exigences du personnel du Vendeur sur le site et de tout dommage, perte ou blessure imputable d'une manière ou d'une autre à son personnel ou à ses contractants. L'Acheteur indemnise, défend et dégage le Vendeur de toute responsabilité en ce qui concerne les pertes, blessures ou dommages relatifs à ou résultant des actes ou omissions de personnes employées par l'Acheteur ou ses contractants ainsi que les conditions de site dangereuses. En cas de retard dans la réalisation des services sur site par le Vendeur pour des raisons non imputables au seul Vendeur, si bien que le Vendeur ne peut pas terminer raisonnablement ces services dans le délai prévu par le Contrat, le Vendeur a droit à une adaptation équitable par écrit du Contrat, y compris prix contractuel et calendrier du projet, convenue conjointement par les parties avant l'achèvement desdits services.

4. Paiement : Le paiement se fait dans la devise et aux dates indiquées dans le Contrat. Le paiement est réputé effectué lorsque le montant immédiatement disponible est crédité sur le compte du Vendeur. Si aucune date d'échéance n'est indiquée dans le Contrat, le premier acompte doit être versé dans les 7 jours suivant la date de la facture du Vendeur et tous les autres acomptes doivent être versés dans les 14 jours suivant la date de la facture du Vendeur. Tous les frais bancaires et autres frais de transaction sont à la charge de l'Acheteur.

L'Acheteur ne peut s'abstenir d'effectuer les paiements lorsque les conditions de paiement ne peuvent pas être remplies pour des raisons indépendantes de la volonté du Vendeur, y compris sans s'y limiter, dans les cas où l'Acheteur ne prend pas livraison de la Ligne dans le cadre d'un appel d'offres, ne réalise pas les essais exigés ou ne signe pas ou n'approuve pas la documentation. Des factures peuvent être établies pour des expéditions partielles. L'Acheteur avise le Vendeur de ses objections relatives à la facture dans les cinq jours suivant la réception, à défaut la facture est approuvée. L'Acheteur ne peut soulever des objections que sur les parties contestées de bonne foi. Aucun écart de la part de l'Acheteur n'est accepté. En cas de retard de paiement ou de paiement partiel sans l'accord écrit préalable du Vendeur, le solde impayé porte intérêt de 1,5 % par mois ou le taux d'intérêt maximum légal, le taux le plus faible étant retenu, jusqu'à réception du paiement complet et le Vendeur peut, à sa discrétion, suspendre immédiatement sa prestation selon le Contrat.

5. Taxes : Le prix et tout autre montant à payer au Vendeur sont hors droits, taxes (y compris sans s'y limiter taxes sur la valeur ajoutée, taxes sur les ventes, taxe d'usage, taxes professionnelles, excise ou retenues à la source), cotisations ou charges en tous genres ; l'Acheteur est responsable de tous ces droits, taxes, cotisations et charges. Si des droits, taxes, cotisations ou charges sont imposés au Vendeur par les autorités du pays, dans lequel la Ligne sera installée, en relation avec les travaux effectués par le Vendeur selon le Contrat, l'Acheteur rembourse toutes ces sommes au Vendeur.

6. Incoterms / Livraison / Retard : La version la plus récente des Incoterms applicable à la date du devis du Vendeur fait foi. Le risque de perte et de dommage relatif à la Ligne, y compris sans s'y limiter, dû au stockage incorrect et/ou dommage en relation avec le montage et la mise en service de la Ligne, est conforme à l'Incoterm stipulé. Si aucun Incoterm n'est stipulé, la livraison se fait départ usine du fabricant (comme spécifié par le Vendeur). Tout transport et toute assurance après le point de livraison se fait pour le compte et au risque de l'Acheteur. Les indications de dimensions et de poids brut relatifs à l'emballage sont données à titre indicatif et n'engagent pas le Vendeur. Le Vendeur peut livrer la Ligne à partir de plusieurs lieux, y compris différents pays.

Si le vendeur a plus de deux semaines de retard pour l'expédition de la Ligne par rapport au délai spécifié dans le calendrier de livraison (qui devrait être prorogé en tant que tel conformément au Contrat) pour des raisons uniquement imputables à la négligence du Vendeur, l'Acheteur a droit, en tant que dommages-intérêts liquidés et non en tant que pénalité et sur notification écrite préalable du retard, à un montant égal à 0,5 % de la partie du prix contractuel imputable à la valeur de l'expédition en retard pour chaque semaine entière de retard après ladite notification jusqu'à concurrence de 5 % du prix contractuel, à condition que ces dommages-intérêts liquidés ne soient pas dus lorsque seules des parties secondaires de la Ligne, qui ne retardent pas l'exécution des travaux par le Vendeur, n'ont pas été livrées par le Vendeur ou lorsque l'Acheteur n'a subi aucune perte ou dommage en résultant. Aucune adaptation n'est autorisée pour les semaines incomplètes.

Le paiement de dommages-intérêts liquidés couvre pleinement et entièrement toute réclamation de l'Acheteur contre le Vendeur découlant de la livraison en retard de la Ligne ou se rapportant à cette livraison en retard et est un recours exclusif de l'Acheteur à cet égard. Toutes les dates importantes autres que celles relatives à la livraison sont données à titre indicatif uniquement. A l'exception des dommages-intérêts liquidés susmentionnés, aucune autre réclamation pour réalisation ou livraison tardive selon ce Contrat n'est autorisée.

Dans la mesure où l'achèvement des travaux du Vendeur est ou sera retardé en raison de toute instruction ou autre acte ou omission de l'Acheteur ou de ses représentants, fournisseurs ou contractants, d'une circonstance ou condition physique sur le site qui ne pouvait être prévue et évitée par un contractant expérimenté ou de conditions météorologiques défavorables, le Vendeur a droit à une prorogation de délai et au remboursement de tous les frais supplémentaires engagés par le Vendeur suite à ce retard, y compris ses profits raisonnables.

7. Réserve de propriété : La Ligne reste propriété du Vendeur jusqu'à réception du paiement complet par le Vendeur, y compris du paiement de tous les services sur site. La réserve de propriété n'a aucune incidence sur le transfert du risque de perte ou dommage. Jusqu'à réception du paiement complet, la Ligne n'est ni vendue, ni mise en gage, ni grevée de dettes de quelque manière que ce soit sans l'accord écrit préalable du Vendeur.

8. Perte ou dommage pendant le transport : Lorsque les modalités de livraison demandent au Vendeur de s'occuper de l'expédition et de l'assurance d'expédition et qu'il y a perte ou dommage pendant le transport, le Vendeur doit en être avisé dans les 7 jours suivant la réception de la Ligne au point de livraison. Si la perte ou le dommage n'est pas signalé dans ladite période, la Ligne est réputée conforme au Contrat et l'Acheteur est tenu d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement en conséquence. La responsabilité du Vendeur pour toute réclamation acceptée en vertu de cette clause est limitée au remplacement ou à la réparation (à la seule discrétion du Vendeur) de la partie de la Ligne dont l'endommagement ou la perte pendant le transport vers le point de livraison est avéré. Le Vendeur décline expressément toute responsabilité pour les dépenses de l'Acheteur sauf accord écrit préalable.

9. Force Majeure : Le Vendeur est dispensé de toute obligation dans la mesure où les retards d'achèvement sont causés par des actes de guerre ou de terrorisme, des embargos, des grèves, des incendies, des retards de transport ou de dédouanement, la non-obtention des permis d'exportation, des pénuries ou l'incapacité à obtenir le matériel nécessaire, toute autre catastrophe naturelle ou tout acte de gouvernement ou toute circonstance indépendante de la volonté du Vendeur et a droit à une prorogation correspondante du délai. Dans le cas de retards supérieurs à trois mois, chaque partie est habilitée à mettre un terme au Contrat par notification rapide par écrit, dans quel cas le Vendeur a droit à tous les paiements alors dus et à tous les autres frais et dépenses engagés par l'exécution du Contrat et/ou résultant de la dénonciation, y compris le coût de tous les biens ou services commandés que le vendeur est tenu de payer.

10. Garanties : Les composants formant la Ligne sont exempts de défauts matériels et de fabrication pendant une durée de 12 mois à partir de la date de la première mise en route avec approvisionnement ou de 18 mois à partir de la livraison, la première échéance atteinte étant retenue. La garantie du Vendeur est conditionnée par la notification écrite du Vendeur par l'Acheteur de tout défaut détecté pendant la période de garantie dans les 10 jours suivant sa découverte. De plus, la garantie du Vendeur se limite à la réparation ou au remplacement par le Vendeur, à sa seule discrétion, des composants déterminés par le représentant autorisé du Vendeur comme présentant un défaut matériel ou de fabrication au moment de la livraison. Les garanties de processus ou de performance, le cas échéant, doivent être expressément indiquées et identifiées en tant que telles dans le Contrat (par ex. les caractéristiques techniques dans les documents contractuels ne constituent pas une garantie à moins que le terme garantie y soit expressément utilisé en relation avec ces données) ; ces garanties, le cas échéant, et tous les essais de réception associés sont régis par les dispositions de l'**annexe A** ci-jointe.

L'Acheteur est responsable de la main d'œuvre, de l'équipement et des charges utilisés ou engagés pour l'enlèvement, le transport, l'installation et la mise en service des composants réparés ou remplacés. Les garanties du Vendeur ne couvrent pas les pertes et dommages et l'Acheteur endosse l'entière responsabilité de toutes les pertes et dommages émanant ou se rapportant aux points suivants : pièces d'usure ; utilisation de pièces de rechange non originales ; utilisation de lubrifiants, consommables ou utilités inappropriés ou hors spécifications ; approvisionnement inapproprié, insuffisant ou hors spécifications ; erreur ou non-performance de l'équipement en amont et en aval nécessaire au fonctionnement de la Ligne ; modifications sans accord écrit exprès du Vendeur ; substances corrosives ou abrasives ; erreur de maintenance ou de fonctionnement, y compris non-respect des manuels ou instructions (écrites ou orales) du Vendeur ; informations, conception, bâtiments, équipement, services, personnel ou autres articles fournis par l'Acheteur ou par un tiers autre qu'un sous-traitant du Vendeur, y compris les sous-traitants désignés ; non-fourniture par l'Acheteur d'une protection suffisante pour la Ligne contre les conditions extérieures ; ou autres conditions ou circonstances qui ne sont pas de la faute du Vendeur. En cas de logiciel ou matériel informatique défectueux qui est acheté, directement ou indirectement, par le Vendeur à des fabricants d'origine, l'obligation du Vendeur se limite à transférer toutes les garanties obtenues par le Vendeur à l'Acheteur.

Le Vendeur exclut et renonce ce faisant dans toute la mesure permise par la loi, à toutes les conditions, garanties et stipulations, explicites (autres que celles expressément énoncées dans ce Contrat) ou implicites, légales, coutumières ou autres qui, sans cette exclusion, subsisteraient ou pourraient subsister en faveur de l'Acheteur, y compris sans s'y limiter, toutes les garanties relatives à l'adéquation à un usage particulier ou à la commerciabilité. Sans limiter ce qui précède, le Vendeur n'est pas tenu responsable des pertes ou dommages provoqués par un défaut, y compris sans s'y limiter, des pertes ou dommages exclus ou limités par le paragraphe 12.3.

11. Confidentialité et propriété intellectuelle Tous les dessins, spécifications et autre documentation et informations en tous genres (divulgués oralement, écrits, créés par ordinateur ou autre) fournis à ou mis à disposition, directement ou indirectement, de l'Acheteur ou de toute personne employée par ou agissant pour le compte de l'Acheteur, soit par le Vendeur soit par l'un de ses sous-traitants ou vendeurs restent propriété exclusive et confidentielle du Vendeur (ou de ses sous-traitants ou vendeurs) et sont utilisés par l'Acheteur uniquement pour le fonctionnement, la maintenance et la réparation de la Ligne et ne sont utilisés par l'Acheteur avec aucun autre projet. Ces informations et données exclusives et confidentielles ne sont divulguées à un tiers à aucun moment sans l'accord écrit préalable du Vendeur. L'Acheteur ne doit permettre aucune rétro-ingénierie de l'équipement du Vendeur sans l'accord écrit préalable du Vendeur. Toutes ces informations exclusives et confidentielles que l'Acheteur décide de divulguer à ses employés ne sont divulguées qu'à ses employés directement concernés pour le fonctionnement, la maintenance, et la réparation de l'équipement. La propriété intellectuelle afférant à tout équipement, document ou autre information donnés ou mis à disposition de l'Acheteur selon le Contrat reste propriété exclusive du Vendeur (ou de ses sous-traitants et/ou vendeurs), à condition que l'Acheteur ait le droit non-exclusif et libre de droit d'utiliser cette propriété intellectuelle dans le seul but de faire fonctionner la Ligne aussi longtemps que l'Acheteur paye tous les montants à échéance selon le Contrat.

12. Recours et limitations :

12.1 Dénonciation. Chaque partie peut mettre un terme au Contrat par notification écrite à l'autre partie si : (a) l'autre partie ne paye pas l'obligation monétaire lorsqu'elle est exigible selon le Contrat dans les 30 jours suivant la notification écrite de ce manquement, (b) l'autre partie ne remplit pas l'obligation matérielle selon le Contrat (autre que l'obligation de paiement) et n'a pris aucune mesure pour commencer à remédier au manquement dans les 30 jours suivant la notification écrite de ce manquement ou ne cherche pas à y remédier avec diligence, (c) l'autre partie fait faillite, devient insolvable ou incapable de payer ses factures à échéance.

12.2 Recours exclusifs. Les droits, recours et responsabilités de l'Acheteur tels que stipulés dans le présent Contrat (que ce soit sous forme de remboursement des frais, dommages-intérêts liquidés, réparation, remplacement, réduction de prix ou autre) sont ses droits, recours et responsabilités exclusifs quelles que soient la théorie ou les circonstances (y compris violation du contrat ou d'une obligation légale, négligence ou autre acte délictuel, indemnisation, violation de garantie ou autre).

12.3 Absence de dommages indirects et consécutifs. Sauf (i) à concurrence des dommages-intérêts liquidés prévus dans ce Contrat et (ii) dans la mesure où l'exclusion de la responsabilité du Vendeur est interdite par la loi applicable (dans quel cas, la responsabilité du Vendeur est seulement limitée dans la mesure permise par la loi applicable), le Vendeur n'est en aucun cas tenu responsable d'une perte de recettes ou de profits ; perte d'opportunité, de production ou de contrats ; perte d'utilisation ; perte ou dommage relatifs aux matières premières ou au produit ; immobilisation de la ligne ou retards ; pénalités ; frais de rappel ; tous dommages à la charge de l'Acheteur ; ou autres pertes ou dommages financiers ou économiques, consécutifs, spéciaux, punitifs, exemplaires, indirects ou accidentels quelle qu'en soit la cause.

12.4 Cumul des responsabilités. Sauf dans la mesure où l'exclusion ou la limitation de la responsabilité du Vendeur est interdite par la loi (dans quel cas, la responsabilité du Vendeur est seulement limitée dans la mesure permise par la loi applicable), le cumul des responsabilités du Vendeur à l'égard de l'Acheteur selon le contrat ou en rapport avec celui-ci ne dépasse en aucun cas 50 % du prix contractuel perçu par le Vendeur, indépendamment du fait qu'une telle responsabilité découle d'un contrat, d'une loi, d'un acte délictuel (y compris négligence), d'une indemnité, d'une violation de garantie, d'une réduction de prix, d'une réparation ou autre. Cette limitation ne s'applique pas dans la mesure où le Vendeur perçoit des indemnités d'(des) assurance(s) devant être maintenues conformément au paragraphe 13 en ce qui concerne les blessures corporelles. Toute réparation ou autres frais liés aux mesures correctives engagés par le Vendeur sont imputés à la limitation de cumul des responsabilités précitée.

12.5 Période de réclamation / Minimisation. Toutes les réclamations de l'Acheteur doivent être formulées rapidement et pas plus de 10 jours après expiration de la période de garantie indiquée dans le paragraphe 10, après laquelle il est réputé avoir renoncé à ses droits de réclamation. L'Acheteur et le Vendeur ont le devoir de minimiser tous dommages-intérêts, qu'ils soient basés sur une violation, une indemnité ou une autre théorie.

13. Assurance : Le Vendeur maintient toute assurance accident exigée par la législation du pays dans lequel se trouve le site et l'assurance globale de responsabilité civile générale, y compris la responsabilité du fait du produit, avec une limite unique combinée de trois millions d'euros par occurrence et de cinq millions d'euros en cas de cumul par rapport à la responsabilité légale du Vendeur envers des tiers pour blessure corporelle ou dommage matériel (ne concernant pas la Ligne). L'Acheteur souscrit et maintient à tous moments pertinents l'assurance tous risques couvrant la Ligne et le projet de l'Acheteur à sa pleine valeur de la livraison de la Ligne jusqu'à l'expiration de la période de garantie du Vendeur. L'Acheteur doit supporter le risque des franchises d'un montant raisonnable.

14. Directives / Permis : La Ligne telle que livrée par le Vendeur doit se conformer aux directives, lois, règles, règlements, codes et normes, le cas échéant, expressément indiqués dans le devis du Vendeur et en vigueur à la date du devis du Vendeur. Si, après ladite date, des directives, lois, règles, règlements, codes ou normes indiqués sont modifiés ou édictés ou s'il y a des interprétations nouvelles ou différentes de ces derniers, qui exigent une modification au niveau de la Ligne ou ont un autre effet négatif sur la compensation ou les obligations du Vendeur selon le présent Contrat, le prix contractuel, le calendrier de livraison, les modalités de paiement et autres dispositions du Contrat (qui doivent être convenus par écrit avant que le Vendeur ne soit obligé de mettre en œuvre cette modification) sont adaptés de manière équitable. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité pour les exigences d'émission, de rejet ou autres exigences environnementales, sauf dans la mesure où le Vendeur donne une garantie expresse et spécifique selon le paragraphe 10 ci-dessus à cet égard. L'Acheteur est responsable de tous les permis, toutes les approbations et licences relatifs à la propriété, au montage, à l'essai, à la mise en service, au fonctionnement et à la maintenance de la Ligne et de toute certification des installations intégrant la Ligne. Les obligations du Vendeur selon le Contrat sont subordonnées à tous les permis d'exportation et d'importation requis à obtenir.

15. Exigences de sécurité. L'Acheteur utilise, forme et exige de ses employés d'utiliser tous les dispositifs de sécurité, protections et les procédures de fonctionnement et de maintenance sûres et correctes comme prescrits par toutes les directives, lois, règles, règlements, codes et normes en vigueur et tels qu'exposés dans les manuels de fonctionnement et de maintenance et les notices d'instructions fournis par le Vendeur. L'Acheteur ne retire ni ne modifie aucun dispositif de sécurité, protection ou panneau d'avertissement. Si l'Acheteur ne respecte pas strictement les obligations exposées dans les deux phrases précédentes se rapportant à une Ligne du Vendeur, l'Acheteur indemnise, défend et dégage le Vendeur de toute responsabilité en ce qui concerne les pertes, blessures ou dommages subis par le Vendeur suite à une blessure, un dommage ou des pertes en rapport direct ou indirect avec le fonctionnement de la Ligne suite à ce manquement.

16. Ordres de modification / Instructions : L'Acheteur ou le Vendeur peuvent proposer des modifications au niveau des travaux du Vendeur. Dans le cas d'un ordre de modification proposé, le Vendeur avise l'Acheteur de la manière dont l'ordre de modification proposé peut être réalisé et des modifications à apporter au Contrat (y compris prix contractuel, calendriers, etc.). Si l'Acheteur souhaite donner suite à l'ordre de modification proposé, les parties conviennent des révisions nécessaires à opérer sur le présent Contrat dans un document dûment signé par les deux parties. Le Vendeur n'est pas obligé d'exécuter un ordre de modification proposé avant qu'un ordre de modification écrit n'ait été signé par les parties ; cependant, si l'Acheteur demande au Vendeur de donner suite à la modification proposée et si le Vendeur s'exécute, le Vendeur a droit au remboursement de ses frais supplémentaires et à un délai supplémentaire pour tout retard en résultant. Sauf accord contraire, tous les frais de personnel du Vendeur pour la préparation et la réalisation d'un ordre de modification font l'objet d'un remboursement conformément aux taux en vigueur du Vendeur. Toutes les instructions de l'Acheteur requièrent la forme écrite.

17. Droit applicable et litiges : Le Contrat est régi et interprété conformément à la législation suisse sans tenir compte de ses conflits relatifs aux dispositions de droit. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue. Tous les litiges émanant de ce Contrat ou en relation avec ses dispositions sont tranchés selon les règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément aux dites règles. Le lieu d'arbitrage est Zurich. Toute la documentation et les débats oraux sont en Anglais.

18. Divers : S'il est établi qu'une disposition du Contrat est invalide ou inapplicable, cela n'affecte pas la validité ni la force exécutoire ni les autres dispositions et les parties conviennent de dispositions de remplacement qui visent autant que possible le même effet économique. Les titres ne répondent qu'à un souci de commodité. Le Contrat constitue le seul accord complet entre le Vendeur et l'Acheteur se rapportant à l'objet ; Les données du Vendeur ou autres informations contenues dans l'information sur les produits, les listes de prix ou autres documents ne faisant pas expressément partie du Contrat n'ont force obligatoire que si elles sont expressément indiquées dans le Contrat. Le Contrat ne peut être cédé par l'une des parties sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

ANNEXE A

Lorsque le Vendeur donne des garanties de processus ou de performance selon la clause 10, les points suivants s'appliquent :

1. Essais de réception. Afin de déterminer si les garanties sont remplies, l'Acheteur mène avec son personnel formé et qualifié, l(es) essai(s) de réception pertinent(s). L'essai est mené le plus tôt possible après achèvement des travaux mécaniques, mais au plus tard trente (30) jours après le premier approvisionnement de la Ligne sauf accord mutuel contraire. Si stipulé dans le Contrat, le vendeur assure la surveillance technique ou autres services connexes relatifs à ces essais.

2. Méthodes d'essai / Période d'essai. A moins que des méthodes d'essai détaillées soient indiquées dans le Contrat, ces méthodes sont proposées par le Vendeur puis convenues par écrit par les parties au moins 60 jours avant le début des essais de réception. L'essai de réception est conforme à DIN 8777. Ces méthodes sont conformes aux pratiques d'ingénierie généralement acceptées et comprennent, dans la mesure applicable, des méthodes de mesure des flux de processus par des dispositifs de mesure calibré, des méthodes de calibrage de tels dispositifs de mesure, des méthodes d'échantillonnage et d'analyse des flux de processus et d'évaluation des résultats des mesures et analyses. Les essais sont menés pendant la durée spécifiée dans le Contrat. Si aucune durée n'est convenue, la durée applicable est de 12 heures. Sauf indication contraire, les valeurs garanties ont une tolérance de $\pm 5\%$.

3. Réception de la Ligne. Les garanties et toutes les conditions de réception stipulées dans le Contrat sont entièrement remplies et la Ligne est réputée avoir réussi les essais pertinents et donc est réputée définitivement réceptionnée si un ou plusieurs des points suivants s'applique :

- (i) la Ligne a satisfait aux performances moyennes conformément aux conditions de réception ;
- (ii) la Ligne est mise en service par l'Acheteur avant qu'aucune condition de réception ne soit remplie ;
- (iii) la Ligne n'a pas réussi les essais dans les quatre (4) mois suivant l'achèvement de l'installation de la Ligne, 6 mois après la livraison de la Ligne sur le site ou 18 mois après la signature du Contrat, la première échéance atteinte étant retenue ; ou
- (iv) le Vendeur a payé des dommages-intérêts liquidés susceptibles d'être dus.

Si stipulé ou autorisé dans le Contrat ou raisonnablement demandé par le Vendeur, la Ligne peut être réceptionnée en sections, dans quel cas les dispositions de cette clause s'appliquent à chacune des sections.

4. Certificat de réception. L'Acheteur délivre immédiatement un certificat de réception lorsque la Ligne (ou section, le cas échéant) est réputée réceptionnée conformément au paragraphe 3 de cette annexe A et précise la date de réception dans ce certificat.

L'Acheteur ne peut refuser de délivrer un certificat de réception pour cause de défauts qui n'ont pas d'effet négatif et matériel sur le fonctionnement de la Ligne pour l'application envisagée ; ces défauts sont à ajouter sur le certificat de réception à compléter par le Vendeur dès que possible.

Le Vendeur peut faire une demande de certificat de réception auprès du responsable de projet de l'Acheteur par notification écrite lorsque la Ligne a réussi les essais de réception ou que les obligations du Vendeur sont remplies à cet égard. Si l'Acheteur ne signe pas le certificat sous 14 jours, l'Acheteur est néanmoins réputé avoir délivré le certificat prenant effet à la date de réception selon le paragraphe 3 de cette annexe A et sans autres conditions ou qualifications.

5. Effet de la réception. Lorsque le Vendeur reçoit ou a droit à un certificat de réception pour la Ligne ou une section de celle-ci, cela a pour effet :

- (a) les travaux (ou section) sont réputés achevés et correctement exécutés à tous égards sauf pour les qualifications qui ont été ajoutées sur le certificat et sauf pour toute autre obligation expresse à réaliser par le Vendeur selon le Contrat après cette date.
- (b) La réalisation des obligations selon le Contrat dépendant de la délivrance d'un certificat, y compris paiement, est exigible.
- (c) L'Acheteur peut utiliser la Ligne.

6. Essais de réception non réussis. Si au cours d'un essai de réception, la Ligne n'atteint pas la performance comme garanti, le Vendeur recherche au plus vite les raisons de cette défaillance et informe l'Acheteur des résultats de son enquête. L'Acheteur coopère pleinement, à ses frais, à cette enquête avec le vendeur et donne au Vendeur toute la documentation requise par le Vendeur pour déterminer la cause de la défaillance.

S'il est établi que la Ligne ne réussit pas l'essai pour des raisons dues à la seule faute du Vendeur, le Vendeur entreprend sans délai et à ses propres frais toutes les actions raisonnables pour remédier à la cause de la défaillance et, à moins que ce défaut soit négligeable, le test de réception pertinent est répété.

Si, en dépit de ces efforts, la Ligne ne réussit toujours pas l'essai de réception pertinent répété une ou plusieurs fois pour des raisons dues au seul Vendeur, le Vendeur peut, après consultation de l'Acheteur et après au moins trois tentatives visant à remédier à la défaillance, choisir soit de réaliser d'autres mesures correctives soit de payer, en tant que dommages-intérêts liquidés (et non en tant que pénalité), la(les) somme(s) pertinente(s) spécifiées dans le Contrat couvrant pleinement et définitivement toutes les pertes et dommages subis par l'Acheteur suite à cette défaillance ou en rapport avec celle-ci, à condition que les frais ou dépenses raisonnablement subis par le Vendeur pour la résolution des défauts sont déduits du montant des dommages-intérêts liquidés. Si aucuns dommages-intérêts liquidés ne sont spécifiés, les parties conviennent d'un prix contractuel. Les dommages-intérêts liquidés (ou le cas échéant, la réduction de prix convenue) constituent le recours exclusif de l'Acheteur si la performance de la Ligne n'est pas atteinte comme garanti et ne dépassent jamais en cas de cumul 5 % du prix contractuel.

S'il est établi que la Ligne n'a pas réussi l'essai de réception pour des raisons non dues à la seule faute du Vendeur, la Ligne est réputée avoir atteint la performance garantie par rapport à cet essai et l'Acheteur rembourse au Vendeur ses frais d'enquête et de correction.

7. Retard de réception. Si les essais de réception sont retardés ou prolongés pour des raisons non imputables au Vendeur, le Vendeur a droit au paiement de ses frais en résultant y compris sans s'y limiter le temps d'attente, les frais généraux, les frais d'assurance et financiers.